

Article 2 : Dans ces espaces, l'autorité portuaire du Port de N'Diogo est responsable unique de l'occupation du sol et assure la police portuaire.

Article 3 : Toute activité dans ce domaine quelle que soit sa nature, est soumise à une autorisation formelle des autorités du Port de N'Diogo.

Article 4 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould Bilal Messoud

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine Ould Dhehby

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Sid Ahmed Ould Mohamed

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Dy Ould Zein

Décret n° 2022-019 du 25 février 2022 complétant les mécanismes d'attribution de quota de ressources halieutiques.

Article Premier: Dans le cadre de l'institution de mécanismes d'allocation des droits d'usage et de gestion des concessions y afférentes objet de l'article 25 de la loi 2015-017 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches, il est mis en place pour le régime national, un droit d'attribution de contingentement de quota des ressources halieutiques et ce, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2: Le droit d'attribution de contingentement de quota des ressources halieutiques institué à l'article 1^{er} ci-dessus est fonction des quantités allouées.

Pour les concessions de type pêche aux poissons pélagiques, le montant est fixé à 50MRU par tonne attribuée, et payable lors de l'établissement de la lettre d'attributions. En sus de ce montant, les navires doivent s'acquitter de:

- 450 MRU/Tonne pêchée par un outil battant pavillon national avec équipage mauritanien;
- 650 MRU/Tonne pêchée par un outil battant pavillon national avec équipage comportant des étrangers;
- 950 MRU/Tonne pêchée par un outil étranger affrété coque nue (Battant pavillon étranger).

Article 3: Les droits visés à l'article 2 relatif aux quantités pêchées, sont payables au plus tard cinq jours ouvrables après le mois de capture.

Article 4: Les directions chargées des pêches liquident, chacune en ce qui la concerne, le droit d'attribution en application de l'article 2 ci-dessus.

Article 5: Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine Ould DHEHBY

Le Ministre des Pêches et l'Economie Maritime

Dy Ould ZEIN

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Décret n° 2022-061 du 05 mai 2022 portant réorganisation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé

Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

Article Premier: La Société Nationale pour le Développement Rural dénommée (SONADER), est un établissement Public à caractère industriel et commercial.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle exerce des activités industrielles et commerciales par la production ou la vente de biens et services dans un cadre d'organisation et de fonctionnement analogue à celui des entreprises privées.

Ses opérations sont régies par le droit commercial en vigueur sauf dérogation prévue par le présent décret et par les textes régissant les établissements publics.

Article 2: La SONADER a pour mission de participer à la conception, l'exécution et au suivi évaluation de la politique de développement intégré de la vallée du fleuve Sénégal et ses affluents et défluent arrêtée par le Ministère chargé de l'Agriculture

A ce titre elle est chargée de :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études, l'exécution et le contrôle des études et travaux (aménagement, réhabilitation) des infrastructures hydro-agricoles et des périmètres irrigués ;
- La surveillance, l'entretien et la maintenance des infrastructures hydro-agricoles (axes hydrauliques, digues, diguettes, chenaux, pistes et ponts, etc.) ;
- La réalisation d'un schéma directeur d'aménagements hydro-agricoles dans la zone du fleuve ;
- L'appui à la promotion et à l'orientation des investisseurs

nationaux et internationaux pour le développement des projets structurants hydroagricoles et agroindustriels ;

- L'appui à la mise en valeur des périmètres collectifs et des petites exploitations agricoles dans les domaines de l'accès aux intrants agricoles, de la promotion du machinisme agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits de toutes les filières agricoles ;
- La prise en charge du conseil agricole au profit des petits exploitants et promoteurs privés ;
- Du suivi et de l'évaluation des systèmes de production et des chaînes de valeurs agricoles ;
- De l'harmonisation des systèmes d'organisation et de gestion des petits, moyens et grands périmètres collectifs ;

En général, la SONADER est habilitée à exécuter toute prestation de services nécessaire au développement intégré de la vallée, pour tout opérateur national, étranger, public ou privé.

Article 3: Le siège de la SONADER est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré à tout lieu en Mauritanie. La zone géographique d'intervention est limitée à la vallée du fleuve Sénégal et à ses affluents et défluent sauf dérogation exceptionnelle décidée en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 4: La SONADER, placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et de la tutelle financière du Ministre chargé des Finances, est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Un Président ;
- Deux représentants du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de la Transition Numérique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Elevage
- un représentant du ministère chargé de l'Equipeement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant de la Fédération Mauritanienne de l'Agriculture ;
- un représentant du personnel de la SONADER.

Les différents représentants sont désignés par :

- Les autorités et organisations concernées ;
- L'assemblée Générale des agents permanents de la SONADER pour le représentant du personnel ;

Le président et les membres du Conseil sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 5: Le mandat du Président et des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 6: Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement en sessions extraordinaires.

En cas de réunion en session extraordinaire le Ministre de l'Agriculture, est à chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres assistent à la réunion.

Le directeur général de la SONADER assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 7: Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La direction générale de l'établissement assure le secrétariat du conseil et prépare le procès-verbal qui est signé par le président et deux membres au moins du conseil.

Le procès-verbal d'une session du conseil est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, numéroté et paraphé par le président.

Le procès-verbal est transmis dans les huit (08) jours qui suivent la dernière séance au Ministre chargé de la tutelle technique (Ministre de l'Agriculture), et au Ministre chargé de la tutelle financière (Ministre des Finances).

Article 8: Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'Etablissement sous réserve des pouvoirs conférés à l'autorité de tutelle technique et au Ministre chargé des

Finances par l'ordonnance n° 90-009 du 4 avril 1990.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et le rapport annuel de l'activité ;
- les plans annuels et pluriannuels d'activités de l'établissement ;
- l'approbation des budgets prévisionnels correspondants ;
- les emprunts à moyen et long terme, les avals, les garanties et les prêts envisagés ;
- l'achat et l'aliénation des biens et droits immobiliers ;
- la fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur général et de son adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation des contrats-programmes ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;
- l'adoption du règlement intérieur de la commission des marchés et contrats.

Article 9: Le conseil d'administration délibère sur base des documents de travail ci - dessous énumérés qui doivent être distribués huit (08) jours au moins avec l'ordre du jour de la session, avant la tenue de chaque session :

- un rapport d'activité sur la période écoulée précisant les projets réalisés depuis la session précédente, le degré des réalisations des objectifs assignés et éventuellement les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées ;
- les balances pour la même période ainsi qu'un tableau de ressources.

Article 10: Le conseil est assisté par un comité restreint dénommé comité de gestion désigné en son sein et à qui il délègue des pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

Ce comité composé de quatre membres, dont le Président du conseil, se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 11: Le conseil d'administration désigne en son sein une commission des marchés et des contrats, compétente pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la SONADER en conformité avec les dispositions du code des marchés publics.

Article 12: Les avantages accordés aux membres du conseil au titre de leur participation aux réunions dudit conseil sont régis par les dispositions en vigueur du décret 90-118 du 19 août 1990 modifié fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des Etablissements Publics.

Article 13: L'organe exécutif de la SONADER comprend un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'agriculture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé et mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le directeur général est chargé de la mise en œuvre de la politique de développement de l'agriculture irriguée telle que définie dans l'article 2 ci-dessus et de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Il reçoit du conseil tout pouvoir d'administration de gestion et en particulier les pouvoirs ci -après qui lui sont expressément dévolus sans que cette liste soit limitative :

- tous les aspects de la gestion des ressources humaines : nomination, embauche, licenciement du personnel, négociation de conventions collectives ;
- tous les aspects de la gestion financière : engagement, ordonnancement, exécution de budgets, signature de tous contrats et marchés ;
- la représentation de la société en justice tant en demandeur qu'en défendeur ;
- la création ou la fermeture de toute représentation déconcentrée de l'établissement.

Article 14: La SONADER est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture qui dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation. Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze jours en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés.

Article 15: Le Ministre de Tutelle approuve les délibérations du conseil d'administration portant sur:

- 1- la composition de la commission des marchés et contrats de l'établissement ;
- 2- le plan à moyen terme et le cas échéant le contrat programme et la ou les lettres de mission ;

- 3- Les programmes d'investissement ;
- 4- le plan de financement ;
- 5- le budget du financement sur fonds publics ;
- 6- les ventes immobilières ;
- 7 - les emprunts, garanties et prêts ;
- 8- les redevances ;
- 9- les participations financières ;
- 10- le rapport annuel et les comptes ;
- 11- L'échelle des rémunérations.

Article 16: Les actes ou documents à incidence financière, doivent être communiqués au Ministre chargé des Finances, lequel communiquera le cas échéant, à l'établissement et à l'autorité de tutelle, le Ministre chargé de l'Agriculture, les avis, décisions ou mesures qu'il a décidés de prendre à ce sujet.

Article 17: Doivent être approuvés conjointement par le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé des Finances les dix derniers actes ou documents cités à l'article 15 ci-dessus.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au conseil d'Administration. Si la précédente décision est maintenue, le Ministre chargé de l'Agriculture prend les dispositions nécessaires, en vue d'aboutir à une solution appropriée.

Toutes les délibérations susceptibles d'opposition, de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de la date de réception des-procès-verbaux par le Ministre de tutelle si celui – ci n'a pas - notifié son apposition motivée avant l'expiration de ce délai.

Sans préjudice du délai fixé à l'aliéna précédant, les délibérations à incidence financière deviennent exécutoires après avis

de non-objection sur le sujet, expressément écrit du Ministre chargé des Finances.

Article 18: Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Etablissement et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et contrôles nécessaires. Ils font rapport au conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes, les inspecteurs financiers sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la cour des comptes.

Article 19: Les commissaires aux comptes sont choisis parmi les experts comptables figurant sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

Article 20: Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1- les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints de membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ;
- 2- les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe exécutif ;
- 3- Les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;
- 4- Les conjoints des personnes citées ci-dessus.

Article 21: L'inventaire de bilan et les compte de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux

comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration.

Article 22: La SONADER est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

Article 23: Le directeur général de la SONADER doit instituer des mécanismes de contrôle interne.

Article 24: Les opérations de contrôle, de quelque régime qu'elles procèdent, doivent être conduites de manière à causer un minimum d'interférences et de perturbations aux activités de l'établissement contrôlé. En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

Article 25: Les recettes de la SONADER proviennent de :

- la rémunération des prestations (supervision et contrôle dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, analyse des sols et des eaux d'irrigation, etc.) ;
- des travaux de sol et de moisson au profit des périmètres collectifs et des petites exploitations agricoles ;
- location de matériels et d'immeubles ;
- revenus tirés du recouvrement des redevances au profit de tiers ;

- revenus des unités de triage des semences ;
- produits divers ;
- dons et subventions.

L'Etat peut participer aux besoins du financement dans le cadre d'une lettre de mission ou d'un contrat programme

Article 26: Les dépenses de l'établissement sont constituées de :

- Dépenses ordinaires (frais de gestion générale, frais de matériels et de produits divers, traitements et salaires, entretiens de locaux et installations) ;
- Dépenses d'investissement.

Article 27: La comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un directeur financier qui a qualité de comptable principal, nommé sur proposition du directeur général, par délibération du conseil d'administration, approuvée par le Ministre chargé des Finances, en application des dispositions de l'article 188 de l'ordonnance 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique.

Article 28: L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre sauf pour le premier exercice qui commence à partir de la date de signature du présent décret.

Article 29: Le Directeur financier est responsable conformément à l'ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique de la passation des écritures, de la tenue des livres, journaux et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers comptables de son établissement. Il est justiciable de la Cour des Comptes.

Article 30: En cas de carence, négligence, irrégularités dûment constatées par le ministère chargé de l'Agriculture ou les organes du contrôle prévus par la législation en vigueur, les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le ou les commissaires aux comptes sont passibles des articles 31, 32 ou 33 de l'Ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990.

Article 31: A l'exception des fonctionnaires en position de détachement qui sont régis par le statut de la fonction publique et ou des agents soumis à la loi 74-071 du 2 avril 1971 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, le personnel de la SONADER est régi par le code du travail et la convention collective du travail.

Article 32: A compter de la date de signature du présent décret, la Ferme M'Pourié, créée en vertu du décret n° 71-347 du 30 décembre 1971 est absorbée par la SONADER à laquelle sont transférés l'ensemble de ses actifs et passifs.

Le personnel de la Ferme M'Pourié est reversé à la SONADER.

Le personnel du Ministère de l'Agriculture chargé de la mission du conseil agricole et du foncier rural dans sa zone d'intervention est transféré à la SONADER.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances précisera les modalités de ce transfert.

Article 33: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment, le décret n° 95-022 du 08 avril 1995 portant réorganisation d'un établissement Public à caractère

industriel et commercial dénommé Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) et le décret n° 71-347 du 30 décembre 1971, portant création et organisation d'un établissement public national dénommé Ferme de M'Pourié.

Article 34: Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Agriculture

Adama Bocar SOKO

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'Bady

Arrêté n° 0175 du 16 février 2022 portant agrément d'une coopérative agricole, dénommée: Tounty 2/ Bababé/ Brakna.

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée: «Tounty 2» est agréée dans la localité Bababé, Moughataa Bababé, wilaya du Brakna.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le secrétaire général du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Sidina Ould Sidi Mohamed Ould

AHMED ELY

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

**Arrêté n° 1549 du 27 décembre 2021
Portant modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage.**

Chapitre Premier: Des dispositions Générales

Article premier: En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle, le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage.

Article 2: L'apprentissage est sanctionné par l'un des certificats ou diplômes ci-après:

- Le certificat de compétence (CC);
- Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP);
- Le brevet de technicien (BT);
- Le brevet de technicien supérieur (BTS).

Article 3: Les filières pouvant faire l'objet d'un apprentissage ainsi que les durées d'apprentissage correspondantes sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle selon les branches professionnelles et les types de métiers.

Chapitre II: Des modalités d'organisation de l'apprentissage

Article 4: l'apprentissage comprend une formation pratique, dont les 80% de la durée globale s'effectue en entreprise ou dans un chantier-école, complétée, pour au moins 10% de cette durée, par une formation complémentaire générale et technologique.

Article 5: Peuvent s'inscrire à un apprentissage sanctionné par le certificat de compétences des candidats :

- Ayant l'âge requis pour accéder à ce niveau de qualifications, 15 ans révolus au moins;
- Ayant accompli le cycle de l'enseignement fondamental.